

Arrêt

n° 150 802 du 13 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012 et notifiés le 16 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2002 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen D et a été autorisée au séjour jusqu'au 10 novembre 2002.

1.2. Elle a introduit, à partir du 14 novembre 2006, quatre demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse, dont la plus récente date du 5 décembre 2008.

1.3. Le 13 février 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150 800 du 13 août 2015 du Conseil de céans.

1.4. Le 29 mars 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée le 16 août 2012, est motivée comme suit :

« La requérante est arrivée en Belgique le 26.09.2002 avec un passeport et un visa Schengen, Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. Son visa Schengen était valable du 21.09.2002 au 21.11.2002. Elle apporta également une déclaration d'arrivée établie à Ixelles valable du 26.09.2002 au 10.11.2002. Elle fournit une attestation d'immatriculation du Consulat Général du Royaume du Maroc établie à Bruxelles le 27.10.2000\$. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 introduite le 17.11.2006 qualifiée d'irrecevable le 18.12.2007, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 14.01.2008 qualifiée d'irrecevable le 02.04.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis datée du 15.05.2008 qualifiée d'irrecevable le 30.07.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis datée du 08.09.2008 qualifiée d'irrecevable le 05.12.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 13.02.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 01.02.2012 contre lequel un recours a été introduit le 12.06.2012 (toujours pendant) et par la présente demande introduite sur base de l'article Obis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09 déc. 2009, n° 1Q8.760 et C.£, 05 oct. 2011, n° 215,571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. En effet, elle a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour : la demande sur base de l'article 9 alinéa 3 introduite le 17.11.2006 qualifiée d'irrecevable le 18.12.2007, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 14.01.2008 qualifiée d'irrecevable le 02.04.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis datée du 15.03.2003 qualifiée d'irrecevable le 30.07.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis datée du 06.09.2008 qualifiée d'irrecevable le 05.12.2008, la demande de régularisation sur base de l'article 9bis introduite le 13.02.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 01.02.2012 contre lequel un recours a été introduit le 12.06.2012 (toujours pendant). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle inique. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2002 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, sa volonté de travailler, sa participation aux cours et activités de l'association "[W.B.]", le fait de s'exprimer en français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n° 112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223; CCE 22 février 2010, n° 30.028).

La requérante se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son frère, Monsieur [E.K.R.], né à Al Hoceima le 26.06.1967, de nationalité belge avec qui elle vit (enquête de résidence du 23.04.2012). Cependant, elle n'apporte aucune preuve du lien de filiation qui l'unit à son frère. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou pendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (QE, 27 mai 2003; n° 120.0201- La circonstance exceptionnelle n'est pas établie,

L'intéressée déclare être totalement à charge, notamment financièrement, de son frère invalide, lequel bénéficiaire d'allocations à ce titre. Cependant, une attestation de la Cellule Logement datée du 20.03.2012 mentionne qu'avant l'installation de la requérante avec lui, Monsieur rencontrait des difficultés à payer régulièrement ses loyers. Il semble donc que la requérante ne soit pas prise en charge par son frère. Elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (G.E, 13 juil.2001, n° 97.866). En tout état de cause, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Madame déclare que des membres de sa famille vivent en Belgique dont son frère [E.K.R.], son autre frère [E.K.Y.], né à Al Hoceima le 08.08.1962, de nationalité belge, son père [E.K.A.], né à Larache le 16.10.1936, sous carte C et sa mère qui est désormais décédée. Le fait que des membres de la famille de la requérante résident légalement sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (CE, 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (CE, 27 mai 2003, n° 120.020). L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article B de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (G.E, 25 avril 2007, n° 170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle ne dispose d'aucune attache et d'aucun moyen de subsistance dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, C'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (O.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante déclare que son Frère souffre d'une invalidité sévère depuis plusieurs années et a besoin de sa présence continue pour le soutenir au quotidien. Il ne pourrait s'assumer seul eu égard de son état de santé précaire. Elle lui apporterait un soutien moral et psychologique évident. Elle fournit notamment, afin d'étayer ses dires, une attestation du Docteur [P.] (Clinique Saint Jean) datée du 21.03.2012 qui mentionne que la présence de Madame est médicalement indispensable. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son frère durant l'absence momentanée de la requérante. D'autant plus que Monsieur peut être assisté par d'autres membres de sa famille le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider Monsieur durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La requérante est en possession d'un passeport valable jusqu'au 09.10.2007. Elle apporte un visa Schengen valable du 21.09.2002 au 21.11.2002. Son visa a expiré. Elle apporte également une déclaration d'arrivée établie à Ixelles valable du 26.09.2002 au 10.11.2002. Ce délai a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, (...) de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [et] du principe de bonne administration ».

Elle soutient que « c'est (...) en contrariété avec les faits que la partie adverse déclare que la requérante se serait mise dans une situation illégale et précaire alors que s'il est exact qu'elle était en séjour irrégulier, elle a multiplié les procédures pour avoir un séjour régulier ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, (...) de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [et des] articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle certains éléments invoqués à l'appui de sa demande et allègue qu' « en déclarant que la requérante n'apporte aucune preuve du lien de filiation, la partie adverse donne une interprétation des faits contraires à la réalité ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle le contenu d'un document déposé à l'appui de sa demande, et soutient que « rien ne permet de conclure du paiement des loyers et du bon état de l'appartement à l'absence de prise en charge de la requérante par son frère », et que « la partie adverse fonde sa décision sur des éléments matériels, tels des attestations, et tient pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, (...) de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, ..l'éloignement des étrangers (sic) ».

Elle soutient qu' « un retour temporaire au Maroc de la requérante pour y solliciter un séjour présente un risque d'aggravation de l'état de son frère. En effet, l'assistance d'une tierce personne [à son chevet] est non seulement quotidienne mais quasi constante. Aucun service d'entraide (sic), qu'il soit familial ou social, accessible ne peut assurer cette assistance quotidienne », et qu' « à défaut de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments évoqués et en tenant pas (sic) compte des éléments médicaux joints à la demande, la partie adverse n'a pu juger du caractère exceptionnel et humanitaire des éléments qui lui étaient pourtant soumis ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé le principe de bonne administration et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce « principes » et de ces dispositions.

3.2. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, les démarches effectuées pour régulariser sa situation, la présence de membres de sa famille de nationalité belge sur le territoire, le fait d'être à charge de ceux-ci, de ne plus avoir de moyens de subsistance dans son pays d'origine et de devoir assister son frère au vu de son état de santé, ainsi que l'invocation de l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans un premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3. S'agissant du deuxième moyen, concernant l'établissement de ses liens familiaux son frère ainsi que de la circonstance qu'elle serait à charge de celui-ci, le Conseil constate qu'il procède d'une lecture partielle de la décision querellée qui indique également, qu'à supposer ces deux éléments établis, d'une part que :

« De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (CE, 27 mai 2003, n°120.020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Et d'autre part que :

« En tout état de cause, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. »

3.2.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse indiquant qu'elle n'apporte aucun élément permettant de penser que le frère de la partie requérante ne pourrait être pris en charge par un autre membre de sa famille, ou une tierce personne ou association, et qu'elle se contente à cet égard d'une affirmation péremptoire.

Le Conseil précise à cet égard que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas

tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE